

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA (ci-après dénommés les « Parties »),

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse, à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et à promouvoir le développement durable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, figurant à l'annexe C de l'Accord sur l'OMC;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » s'entend :

- dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite à la République de Moldova par note diplomatique;
- dans le cas de la République de Moldova, l'agence nationale chargée de la protection de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;